

Avis complémentaire

sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales

Revenant sur son avis du 24 janvier 1986, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale ce qui suit:

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 19 juin 1985 dispose que l'allocation familiale "est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si l'enfant s'adonne à titre principal à des études moyennes, secondaires, universitaires ou professionnelles au Grand-Duché ou à l'étranger, à condition que l'enfant conserve son domicile légal au Grand-Duché".

La même limite d'âge de 25 ans dans le chef de l'enfant était prévue jusque récemment dans la loi concernant l'impôt sur le revenu quant au droit du contribuable à la modération d'impôt pour charge d'enfant, lorsque le contribuable supporte les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle pour plus de 50 pour cent. Cette limite pouvait être étendue au-delà de 25 ans par un règlement grand-ducal pour les enfants dont les études durent normalement plus longtemps (p. ex. études en médecine).

Pour le motif que "les choses ont sensiblement évolué (depuis la loi du 4 décembre 1967) en matière de durée des études postsecondaires", le législateur a re-fixé à 27 ans la limite d'âge en ce qui concerne la modération d'impôt. Ceci par le biais de l'article 4 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986.

Comme il y avait toujours parallélisme entre la limite d'âge en matière d'allocations familiales et celle prévue généralement en matière de modération d'impôt, il serait opportun de le maintenir. Et les motifs qui justifient le relèvement de l'une valent également pour adapter l'autre.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de profiter de l'occasion du présent projet de loi pour porter également de 25 à 27 ans la limite d'âge dont question à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 février 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

